



**LA ROCHE
SUR FORON**

Objet : Occupation du domaine public – Avenue Charles de Gaulle

N°ATP 2026-053

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L 2213-3, L 2213-4, R 2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu le rapport de la Police Municipale n° 202510 0002 ;

Vu la décision communale n° D2024-148 du 13/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant la demande déposée par Monsieur ERHARD », 81 avenue Charles de Gaulle 74800 La Roche sur Foron, en date du 28 janvier 2026 ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de prendre un arrêté ainsi rédigé :

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le 9 février 2026, l'entreprise « ARCHEA » est autorisée à occuper le domaine public communal avenue Charles de Gaulle, dans le cadre de travaux pour le compte de Monsieur Erhard, 81 avenue Charles de Gaulle,

Article 2 :

Au droit du chantier, entre les numéros 73 et 81, deux emplacements de stationnement seront bloqués de 8h à 12h.

Le présent arrêté sera affiché 72 heures à l'avance.

Article 3 :

L'entreprise devra respecter la surface réservée pour l'emprise des travaux.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'entreprise devra installer une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer **la sécurité des usagers** et veillera à la propreté du domaine public.

Article 6 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout dommage causé au domaine public pendant la durée de l'occupation. Elle devra remettre les lieux en parfait état à l'issue du chantier.

Article 7 :

De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal :

« Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 8 :

Compte-tenu des renseignements fournis dans le dossier de demande d'occupation du domaine public, l'entreprise est soumise à **une redevance d'occupation du domaine public**, conformément à la décision communale n° **D2024-146 du 13/12/2024**. Le montant de cette redevance est calculé comme suit :

Occupation d'emplacement de stationnement
2 x 12.05 € x 1 jour calendaire = 24.10 €

Soit un total de 24.10 € (vingt-quatre euros et dix cents)

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, **le montant des droits restera inchangé et dû.**

Article 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- L'entreprise « ARCHEA »,
- la police municipale,
- la Gendarmerie,
- le Centre des Sapeurs-Pompiers,
- la Communauté de Communes du pays Rochois,
- le Service Comptabilité,

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 06/02/26

Notifié à l'entreprise le 06/02/26.

En mairie, le 3 février 2026

Le Maire,

Pierrick **DUCIMETIÈRE**

